

Conditions applicables au Digital Banking

1. Prestations dans le cadre du Digital Banking

1.1 Les prestations proposées par la Banque Cler SA (ci-après «la banque») dans le cadre du Digital Banking (E-Banking, Mobile Banking ainsi que d'autres prestations et services), les conditions en vigueur à cet effet ainsi que d'autres détails sont présentés dans les descriptions des produits, les vues d'ensemble des prestations ainsi que les instructions d'utilisation. Celles-ci peuvent être consultées sur le site internet de la banque et sont contraignantes, en plus des présentes conditions applicables au Digital Banking (ci-après «les conditions»).

1.2 L'échange de données réglé dans le présent document se réfère aux opérations bancaires, ainsi que le cas échéant à d'autres actes juridiques, dont les fondements sont définis d'une manière générale dans des contrats ou conditions séparé(e)s. Des contrats ou dispositions supplémentaires ou spécifiques peuvent s'appliquer à certaines prestations numériques. Dans le domaine d'application des prestations souhaitées par le client, les dispositions ci-après prévalent sur les éventuelles dispositions divergentes dans l'ordre de priorité suivant:

- Éventuelles dispositions particulières relatives à la prestation numérique concernée
- Conditions existantes pour le Digital Banking
- Contrats ou conditions générales ainsi que d'autres informations et conditions figurant sur le site internet de la banque concernant différentes opérations ou prestations bancaires ou autres
- Conditions générales

Si des dispositions ou conditions particulières sont applicables à certaines prestations numériques et doivent être acceptées par le client et/ou par les différents utilisateurs énoncés (voir point 2.1), elles peuvent être soumises par la banque sous forme électronique. Le client ou, en fonction de la prestation, un utilisateur différent de celui-ci décide s'il souhaite utiliser la prestation en question en acceptant électroniquement ces dispositions/conditions. Les éventuelles conditions acceptées par un utilisateur autre que le client sont également contraignantes pour ce dernier. D'autres formes d'intégration de dispositions ou de conditions nouvelles ou complétées dans des accords existants demeurent réservées.

1.3 En recourant à la prestation relative aux documents électroniques ou à une prestation similaire (ci-après «Documents électroniques»), le client autorise la banque à transmettre, à lui-même et aux autres utilisateurs du Digital Banking, la correspondance concernant ce service, notamment les comptes/dépôts en question ou d'éventuels autres produits bancaires (en particulier les extraits de compte/dépôt, les avis de crédit et de débit, les confirmations, les attestations notamment d'intérêts et de capital, les notifications d'échéance d'intérêts, les décomptes de cartes de crédit, de bourse et autres, les communications en rapport avec des événements sur le marché des capitaux) sous forme électronique via le Digital Banking ou à la mettre à disposition dans le Digital Banking. Cela s'applique à l'ensemble des produits et prestations, y compris ceux proposés dans le cadre de la relation bancaire concernée qui ne sont pas accessibles via le Digital Banking.

La banque est habilitée à mettre des documents à disposition par voie électronique même sans instruction du client. La prestation «Documents électroniques» choisie par le client remplace les instructions d'envoi postal ou de garde existantes. La banque se réserve le droit de limiter la disponibilité de l'option d'envoi de correspondance par voie postale pour certains comptes, dépôts et autres produits. Les clients seront informés de ces changements de manière appropriée.

La banque se réserve le droit, même si le client choisit la prestation «Documents électroniques», de continuer à envoyer certains documents uniquement ou également par la poste, notamment en cas d'exigences légales ou réglementaires ou si cela s'avère indiqué pour préserver les intérêts de la banque.

Les documents envoyés par voie électronique conformément aux instructions du client s'accompagnent des mêmes effets juridiques que ceux qui ont été envoyés par la poste. Il incombe aux utilisateurs de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des documents qui leur ont été envoyés par ce biais. Un document est réputé avoir été dûment transmis au client à partir du moment où il devient consultable dans le Digital Banking. Le client est tenu de prendre connaissance en temps utile des documents qui lui sont adressés ou qui lui sont

destinés. Le client prend connaissance du fait que la banque est habilitée à supprimer les messages lus ou non lus adressés à l'utilisateur si l'espace de stockage maximal disponible a été atteint ou après expiration d'un certain délai. Dans le cadre du Digital Banking, les boîtes de réception ne servent donc pas à respecter les obligations légales de conservation qui pourraient s'appliquer au client.

- 1.4 Dans le cadre des prestations numériques, les utilisateurs ont la possibilité d'être informés de certains événements par le biais de communications électroniques (SMS, e-mail, etc.). Lorsqu'ils recourent à ces services, ils prennent connaissance du fait que les notifications sont envoyées par le biais de canaux de communication non cryptés (voir également le point 8 «Sécurité dans le cadre du Digital Banking/secret bancaire»).

2. Accès au Digital Banking

- 2.1 L'accès au Digital Banking est réservé aux personnes qui s'identifient comme utilisateurs au moyen des identifiants valables dans le cadre de la procédure de connexion choisie. L'utilisateur est la personne indiquée (à savoir le client lui-même ou une tierce personne) par le client (également appelé «cocontractant» dans les documents contractuels) dans la convention relative au Digital Banking ou dans le cadre d'un autre contrat (p. ex. un contrat de base) en vue de l'utilisation du Digital Banking. La banque se réserve le droit d'octroyer ou non l'accès au Digital Banking ainsi qu'à tout ou partie des fonctionnalités à des utilisateurs autres que le client qui disposent d'une procuration établie par le biais d'un règlement des signatures. Si le client est lui-même aussi utilisateur, il est en principe visé dans les présentes conditions lorsqu'il est question d'un seul utilisateur ou d'utilisateurs. Si, dans les présentes conditions, le client est spécifiquement présenté comme cocontractant de la banque (titulaire de relations de compte/dépôt et, le cas échéant, d'autres relations), on parle en général de «client».
- 2.2 L'utilisation du Digital Banking s'effectue à l'aide des identifiants suivants:
- a) le numéro d'identification de l'utilisateur attribué par la banque,
 - et
 - b) le mot de passe personnel, défini librement par l'utilisateur,
 - et
 - c) un moyen de vérification supplémentaire mis à disposition ou accepté par la banque (authentification à deux facteurs).

Les différents identifiants et procédures de connexion proposés par la banque sont décrits sur son site internet et, le cas échéant, dans la documentation spécifique au produit ou dans d'autres documents. Ils peuvent changer au fil du temps ou être remplacés par de nouveaux en fonction de l'évolution des technologies ou pour d'autres raisons. Les clients concernés sont toujours informés de manière appropriée.

- 2.3 Toute personne qui s'identifie conformément au point 2.2 est réputée autorisée par la banque à utiliser le Digital Banking. Par conséquent, la banque est habilitée, dans le cadre des prestations et des autorisations définies par le client dans la «convention relative au Digital Banking» ou dans tout autre contrat déterminant (p. ex. contrat de base), indépendamment de sa relation juridique avec ce dernier – si la personne autorisée n'est pas le client – et de toute autre inscription au registre du commerce, publication ou réglementation sur les documents de signatures, sans vérification supplémentaire de son autorisation, à laisser cette personne procéder via le Digital Banking à des consultations, des ordres ou des téléchargements de documents par voie électronique ainsi qu'à utiliser d'autres fonctionnalités dans le Digital Banking. La banque est également habilitée à recevoir et à exécuter des ordres et des communications contraignantes de sa part. La banque peut réserver au client lui-même ou à certains utilisateurs l'utilisation de certaines fonctionnalités, p. ex. pour la remise de déclarations d'intention juridique qui, en raison de dispositions légales ou autres ou conformément aux règles de la banque, doivent émaner du client ou de certains mandataires ou signataires autorisés.
- 2.4 La banque a le droit de refuser, à tout moment et sans avoir à justifier cette décision, la réalisation de prestations de Digital Banking et d'exiger que l'utilisateur s'identifie par un autre moyen (p. ex. signature ou entretien personnel).
- 2.5 Le client reconnaît sans réserve toutes les transactions comptabilisées qui ont été effectuées via le Digital Banking par lui-même, par un autre utilisateur ou, le cas échéant, par un tiers au moyen de ses identifiants. De même, tous les ordres, instructions et communications ainsi que toute autre déclaration d'intention parvenant à la banque dans le cadre de l'utilisation du Digital Banking ou transmis à celle-ci dans le cadre de l'utilisation de fonctionnalités mises à disposition à cet effet sous la forme de texte ou par la sélection de boutons électroniques ou d'éléments similaires sont réputés rédigés, déclarés, délivrés ou autorisés

par le client, et les documents mis à disposition électroniquement sont considérés comme reçus de façon conforme par un utilisateur.

- 2.6 Les canaux de communication (messages) disponibles dans le cadre du Digital Banking ne servent pas, sauf convention contraire expresse, à la transmission par l'utilisateur de communications urgentes ou assorties de délais. En fonction de l'opération et du contrat de référence, les ordres de paiement ou de bourse ainsi que les autres ordres concernant des opérations sur titres, les révocations d'ordres ou de procurations, les blocages de cartes de crédit et opérations similaires ne peuvent être transmis par les utilisateurs que via les canaux de communication prévus et convenus à cet effet, que ce soit dans le cadre ou en dehors du Digital Banking. La banque est autorisée à supprimer les messages lus ou non lus adressés à l'utilisateur si l'espace de stockage maximal disponible a été atteint ou après expiration d'un certain délai. Dans le cadre du Digital Banking, les boîtes de réception ne servent donc pas à respecter les obligations légales de conservation qui pourraient s'appliquer au client (voir point 1.3).

3. Obligations de diligence des utilisateurs

- 3.1 Tous les utilisateurs sont tenus de modifier sans délai, à sa réception, le mot de passe initial qui leur a été envoyé par la banque. Ils doivent également le modifier régulièrement par la suite. Les mots de passe choisis ne doivent pas être composés d'une combinaison de chiffres facile à deviner (numéro de téléphone, date de naissance, plaque d'immatriculation, etc.).
- 3.2 L'activation ou la vérification des codes d'activation et/ou de vérification transmis aux utilisateurs pour les prestations de Digital Banking doit être effectuée immédiatement et conformément aux instructions.
- 3.3 Tous les utilisateurs doivent veiller à ce que l'ensemble des identifiants soient tenus secrets et qu'ils soient protégés contre tout usage frauduleux par des personnes non autorisées. Les mots de passe en particulier ne doivent être ni consignés ni enregistrés sans protection, de quelque manière que ce soit, sur un appareil (p. ex. PC, ordinateur portable, tablette, téléphone portable). Les identifiants ne doivent pas non plus être communiqués à des tiers ni rendus accessibles d'une autre façon. La banque ne demandera jamais par e-mail à l'utilisateur de communiquer ses identifiants Digital Banking à elle-même ou à tout autre destinataire, que ce soit via un masque de saisie ou d'une autre manière. Afin de réduire le risque en

matière de sécurité que représentent les manipulations par des tiers non autorisés, il convient de s'assurer, lors de la connexion via un navigateur, de saisir manuellement l'adresse internet de la Banque Cler SA dans la barre d'adresse et de ne pas y accéder en cliquant sur des liens depuis des moteurs de recherche.

- 3.4 S'il y a lieu de croire que des personnes tierces non autorisées ont eu connaissance de l'un ou de plusieurs identifiants d'un utilisateur, ce dernier doit modifier sans délai les identifiants correspondants. Si ce n'est pas possible, il doit bloquer ou faire bloquer immédiatement l'accès aux prestations correspondantes en se conformant à la procédure décrite sur le site internet de la banque ou au point 6.1 des présentes conditions.
- 3.5 S'il y a lieu de croire que des personnes tierces non autorisées ont eu accès à l'appareil d'un utilisateur (p. ex. en cas de perte ou de vol du terminal), ce dernier doit contacter dans les plus brefs délais la banque par téléphone durant les plages horaires indiquées sur le site internet de celle-ci.
- 3.6 Les utilisateurs sont responsables des données qu'ils saisissent et doivent donc en vérifier intégralement l'exhaustivité et l'exactitude. La responsabilité des données transmises à la banque est endossée par l'utilisateur jusqu'à ce qu'elles soient reprises par le système de la banque pour leur traitement ultérieur. Le client est responsable des conséquences d'erreurs de saisie.

4. Risques et responsabilité

- 4.1 Tout dommage ou autre préjudice n'étant pas lié à un manquement aux obligations de diligence de la banque ou d'un utilisateur est imputé en principe à la partie (banque ou client) dans la sphère d'influence de laquelle la cause du dommage ou du préjudice a été identifiée. Le client assume en particulier les risques résultant de l'utilisation abusive des identifiants d'un utilisateur, de perturbations techniques ou de manipulations du matériel et/ou des logiciels d'un utilisateur, du non-respect des obligations de diligence des utilisateurs ou de l'intervention de tiers non autorisés sur les réseaux de transmission de données publics et privés.

Dans la mesure où la banque répond de la fourniture de prestations avec sa diligence usuelle, elle ne répond par principe que des dommages directs et immédiats subis par le client. La responsabilité pour les dommages indirects du client est exclue.

- 4.2 La banque n'assume aucune garantie concernant l'exhaustivité et l'exactitude des données affichées par elle dans le Digital Banking. En particulier, les indications relatives aux comptes et dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) ainsi que les informations accessibles au public, telles que les cours de la bourse et de change, sont réputées provisoires et sans engagement. Seules sont déterminantes, sous réserve des informations qualifiées de contraignantes, les informations figurant dans les relevés et justificatifs de la banque envoyés au client et/ou à des tiers désignés par lui conformément aux instructions d'envoi données, au format papier ou par voie électronique. Les données affichées dans le Digital Banking ne sont pas considérées comme des offres fermes, sauf spécification contraire.
- 4.3 La banque n'octroie aucun accès technique à ses prestations. Cela relève de la seule responsabilité de l'utilisateur. Le client prend en particulier connaissance du fait que la banque ne distribue pas les logiciels spécifiques éventuellement requis pour l'accès à internet et l'utilisation du Digital Banking et ne fournit aucune assistance à l'utilisateur en cas de problèmes logiciels ou matériels, à moins que des prestations d'assistance correspondantes n'aient été expressément convenues. En conséquence, la banque ne se porte garante ni pour le fournisseur d'accès ni pour un éventuel logiciel nécessaire.
- 4.4 Les échanges de données ont lieu via des réseaux de télécommunication publics ne bénéficiant pas d'une protection spéciale (téléphone, internet, etc.). La banque décline toute responsabilité en cas de dommages consécutifs à l'utilisation de ces réseaux, notamment ceux que subit le client à la suite d'erreurs de transmission, de problèmes techniques, de perturbations sur le réseau téléphonique ou internet, d'interventions illicites sur les installations des réseaux, de surcharges de ces derniers, d'un blocage délibéré des accès électroniques par des tiers, d'interruptions ou d'autres défaillances imputables au fournisseur d'accès.
- 4.5 En dépit de toutes les mesures de sécurité, la banque ne peut pas assumer de responsabilité pour les terminaux des utilisateurs, cela étant impossible du point de vue technique (concernant la sécurité/le secret bancaire, voir point 8).
- 4.6 La banque décline expressément toute responsabilité concernant les logiciels éventuellement recommandés, fournis ou mis à disposition par ses soins de même que pour les conséquences découlant de leur utilisation ou la transmission du logiciel par internet.
- 4.7 Faisant preuve de toute la diligence requise, la banque n'assume aucune responsabilité quant aux dommages causés par des perturbations ou interruptions, en particulier durant le traitement des données lors de l'utilisation du Digital Banking (p. ex. à la suite d'une intervention illicite dans ses systèmes informatiques ou ceux des tiers qu'elle a impliqués).
- 4.8 Si elle identifie des risques en matière de sécurité, la banque se réserve le droit d'interrompre à tout moment l'accès au Digital Banking afin de protéger les utilisateurs jusqu'à la résolution du problème. La banque n'est pas responsable du préjudice éventuellement occasionné par cette interruption.
- 4.9 La banque décline toute responsabilité en cas de non-exécution d'ordres dans les délais impartis et/ou d'instructions de règlement et de dommages (notamment à la suite de pertes sur cours) si elle a fait preuve de la diligence usuelle.

5. Exécution d'ordres et d'instructions

- 5.1 Les ordres de bourse et de paiement peuvent en principe être saisis à tout moment. Toutefois, le traitement n'a pas lieu 24 heures sur 24 ou toujours immédiatement après la saisie. Il dépend notamment des jours et des heures de négoce de la place boursière concernée ainsi que des horaires de travail ou de traitement au sein des services de traitement.
- 5.2 Il n'est possible d'exécuter des transactions qu'après réception par la banque des éventuelles confirmations de transaction qu'elle a demandées.

6. Blocage

- 6.1 Les utilisateurs peuvent faire bloquer l'accès aux prestations dans le Digital Banking. Le blocage peut uniquement être demandé aux horaires figurant sur le site de la banque. La banque peut exiger qu'un blocage soit en plus confirmé par écrit. Les utilisateurs peuvent également bloquer eux-mêmes à tout moment l'accès aux prestations dans le Digital Banking en saisissant plusieurs fois de faux identifiants jusqu'à ce que le blocage fonctionne. La banque se réserve toutefois le droit d'exécuter les ordres de paiement et les ordres relatifs à des titres en suspens au moment du blocage.

- 6.2 La banque peut exiger du client la formulation par écrit d'une demande d'annulation d'un blocage initié par un utilisateur.
- 6.3 La banque est autorisée à tout moment, sans avoir à indiquer ses motivations ni à résilier au préalable la convention relative au Digital Banking correspondante, à bloquer l'accès de certains utilisateurs à l'une ou à l'ensemble des prestations de Digital Banking si elle estime qu'une telle décision est justifiée.

7. Dispositions applicables aux procurations

Les procurations délivrées via le règlement des signatures de la banque n'autorisent pas automatiquement l'utilisation des prestations de Digital Banking. Il faut pour ce faire que le client accorde les droits d'accès, de consultation et éventuels autres droits correspondants via une convention séparée. La banque peut conditionner l'utilisation de l'ensemble ou d'une partie des prestations à une procuration bancaire accordée par le biais d'une réglementation des signatures de la banque ou la réserver au client lui-même (voir point 2.1).

L'habilitation d'un utilisateur à recourir aux prestations de Digital Banking est valable jusqu'à révocation écrite adressée à la banque par le client.

L'annulation ou la modification de la procuration ou des droits de signature d'un utilisateur conformément à un règlement des signatures déposé auprès de la banque, mais non l'annulation ou la modification du droit de signature d'un utilisateur au registre du commerce, entraînent la suppression des éventuels droits qui sont conférés à ce dernier dans le cadre du Digital Banking. Les simples droits de consultation restent inchangés.

Une autorisation octroyée pour l'utilisation de prestations de Digital Banking ne s'éteint pas automatiquement en cas de décès, de perte de l'exercice des droits civils ou de faillite du client ou d'un utilisateur différent de celui-ci.

8. Sécurité dans le cadre du Digital Banking/secret bancaire

- 8.1 Le client prend connaissance du fait que, dans le cadre de l'utilisation des prestations de Digital Banking, les données sont transportées via internet, un réseau ouvert et accessible à tous. Il arrive donc aussi régulièrement que des données franchissent les frontières de façon incontrôlée, même si l'émetteur et le destinataire se trouvent tous les deux en Suisse. Bien que les paquets de données soient transmis sous forme cryptée, l'identité de l'émetteur et du destinataire n'est pas codée et peut être consultée par des tiers. Il est donc possible pour une tierce personne d'en déduire

l'existence d'une relation bancaire. Le téléchargement, l'installation et l'utilisation d'applications sur les terminaux créent des points de contact avec des tiers, tels que les opérateurs des app stores. Il est ainsi possible, le cas échéant, d'en déduire l'existence d'une relation d'affaires.

- 8.2 Dans le cadre du développement du Digital Banking ou de son amélioration permanente, une attention particulière est accordée à la sécurité, notamment grâce à la mise en place d'un système de sécurité à plusieurs niveaux recourant notamment à des techniques cryptographiques de standard très élevé. Le cryptage des données permet en principe de prévenir tout accès non autorisé à des informations confidentielles relatives à un client. Cependant, malgré l'excellence des techniques et des mesures de sécurité qu'elles autorisent, ni la banque ni les utilisateurs ne peuvent avoir la certitude absolue d'être à l'abri de personnes malintentionnées. Le client prend connaissance du fait que son propre appareil constitue le point faible de l'accès au Digital Banking. L'actualisation régulière (mises à jour) des logiciels (p. ex. système d'exploitation) des terminaux et des mesures de sécurité, notamment l'installation et l'actualisation régulière d'un antivirus, incombe à l'utilisateur.
- 8.3 Le client prend en particulier connaissance des risques spécifique suivants:
- Une connaissance lacunaire du système et l'insuffisance des mesures de sécurité peuvent faciliter un accès non autorisé (p. ex. mémorisation non protégée des données sur des supports d'enregistrement, transfert de fichiers, réverbération de l'écran, etc.). Il incombe au client de s'informer en détail sur les mesures de sécurité requises et, le cas échéant, d'obliger les utilisateurs autres que lui à les respecter.
 - Il n'est pas à exclure que les fournisseurs établissent un profil spécifique à un utilisateur: cela signifie qu'ils ont la possibilité de retracer l'ensemble des contacts de l'utilisateur.
 - L'accès par un tiers à l'appareil de l'utilisateur lorsque celui-ci utilise internet (p. ex. via une application Java ou d'ActiveX) sans être repéré constitue un danger permanent.
 - La propagation via internet de logiciels malveillants (p. ex. virus informatiques) constitue un danger permanent et peut survenir dès que l'appareil d'un utilisateur entre en contact avec d'autres systèmes, par le biais de réseaux informatiques ou d'autres supports de données.
 - L'utilisateur ne doit installer que des logiciels émanant de sources sûres.

- Modifier le système d'exploitation des appareils d'utilisateurs (p. ex. jailbreak ou rootage) peut faciliter un accès non autorisé.

9. Restrictions à l'importation et à l'exportation

Le client prend connaissance du fait que l'utilisation du Digital Banking depuis l'étranger peut aller, le cas échéant, à l'encontre de certaines réglementations du droit étranger. Le client est tenu de s'en informer et d'en informer les utilisateurs autres que lui. La banque décline toute responsabilité à ce propos. Le client prend connaissance du fait que des algorithmes de cryptage peuvent être soumis à des restrictions en matière d'importation et d'exportation et, partant, qu'il est susceptible d'enfreindre ces dispositions en utilisant les prestations de Digital Banking à l'étranger ou depuis l'étranger. Il incombe au client d'en informer les utilisateurs autres que lui.

10. Données sur les clients ou utilisateurs et marketing

De plus amples informations sur la gestion des données client sont disponibles dans les Conditions générales ainsi que dans la déclaration de protection des données de la banque, qui peut être consultée sur www.cler.ch/protection-donnees

11. Résiliation du contrat

Les conventions relatives au Digital Banking (même celles éventuellement conclues sous une autre dénomination) peuvent être résiliées à tout moment par écrit par le client et la banque. Sauf instruction contraire de la part de l'utilisateur, la banque est autorisée, sans obligation, à traiter les ordres en suspens au moment de la résiliation. Elle est libre de résilier des conventions de Digital Banking existantes et donc d'annuler l'accès aux prestations de Digital Banking sans préavis ni information du client si, un an après la conclusion de la convention, ce dernier ne l'a jamais utilisé, ou s'il ne l'a pas fait durant plus d'une année.

12. Réserve quant à des dispositions légales particulières

Toute disposition – légale ou autre – régissant l'exploitation et l'utilisation d'internet reste réservée et s'applique dès son entrée en vigueur.

13. Conditions générales

Les Conditions générales de la banque s'appliquent également à l'utilisation des prestations de Digital Banking (voir point 1.2).

14. Nullité partielle

Le fait qu'une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions soient considérées comme nulles, non valables juridiquement ou inapplicables n'affecte en rien la validité des autres composantes du contrat.

15. Modification des conditions applicables au Digital Banking et à l'offre de prestations

La banque est en droit de modifier à tout moment les présentes conditions et/ou de restreindre ou d'élargir son offre de prestations dans le domaine des services numériques. Elle en informe le client au moyen d'un avis ou d'une communication électronique dans le cadre du Digital Banking ou de toute autre manière appropriée. Si, dans un délai d'un mois après réception de la notification, le client ne fait pas opposition aux modifications des conditions et/ou des prestations, celles-ci sont réputées acceptées. Demeurent réservées l'acceptation explicite de modifications correspondantes par voie électronique ou sous une autre forme si la banque les soumet de cette façon, de même que des modifications de l'offre de prestations sans préavis si l'envoi de ce dernier est impossible pour des raisons objectives.

16. Mobile Banking

16.1 Le Mobile Banking permet l'utilisation du Digital Banking depuis un smartphone ou un autre terminal mobile adapté via une application correspondante. Les fonctionnalités à disposition correspondent en principe à celles de l'E-Banking.

16.2 Les conditions techniques minimales pour l'utilisation du Mobile Banking sont présentées dans les descriptions des produits et les vues d'ensemble des prestations, qui sont systématiquement mis à jour et disponibles sur le site internet de la banque.

État: avril 2023